



Arrêt

n° 230 746 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Puntstraat 12
2250 OLEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoue et de confession religieuse musulmane. Votre famille est originaire du village de Shengal, dans la province de Kunar. Cependant, vous n'avez jamais vécu en Afghanistan. Vous êtes en effet né le 3 janvier 2000 dans le village d'Ezarak, dans le district d'Orakzai Agency qui se trouve dans la province de Pakhtunkhwa, au Pakistan. Vous quittez le Pakistan à la fin de l'année 2015 et vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 5 janvier 2016 en tant que mineur non accompagné. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez dans une zone tribale, où la présence des Talibans est forte. Votre père, agriculteur, se voit contraint de les rejoindre. Environ sept ou huit mois après qu'il ait rejoint les Talibans, votre père est tué. Vous devez, en tant que fils aîné, le remplacer. Vous restez six mois aux côtés des Talibans, durant lesquels vous êtes chargé de porter les munitions et d'apporter des vivres et de l'eau. Vous avez l'autorisation de rentrer chez vous de temps en temps. Un jour, votre mère décide que vous ne devez pas retourner auprès des Talibans. Vous les informez du fait que votre mère est malade et que vous devez vous rendre en ville pour la faire soigner. Vous en profitez pour vous rendre chez votre oncle qui habite à Peshawar. Ce dernier organise votre voyage et vous quittez le Pakistan.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que le magasin de vêtements de votre oncle au Pakistan a été fermé. Vous supposez que votre famille est retournée en Afghanistan mais vous n'avez plus de contacts avec eux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez un certificat tribal émis le 28 mars 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant qu'ancien demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, d'une part un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile. D'autre part, il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire ou que vous pouvez invoquer un tel risque dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En effet, vous fondez votre présente demande de protection internationale sur vos craintes tant vis-à-vis des Talibans, auprès de qui vous auriez travaillé durant six mois, remplaçant votre père décédé, avant de les quitter sans leur autorisation, que vis-à-vis du gouvernement pakistanais en raison de votre collaboration avec les Talibans. Cependant, vous affirmez également être de nationalité afghane, ce dont le CGRA n'est pas convaincu.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre entretien personnel au CGRA (Entretien personnel au CGRA du 17 octobre 2018 (ci-après EP 1), p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Ainsi, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité afghane que vous alléguiez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile.

C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur de protection internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le commissaire général vous a donc interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité afghane et être d'origine afghane, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à l'Afghanistan. Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez. Par conséquent, le commissaire général doit conclure au refus de la protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel les méconnaissances et les aspects élusifs de vos propos ne permettent pas au CGRA d'établir avec certitude le fait que vous possédez la nationalité Afghane. Bien que vous soyez arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné et ayez été entendu en tant que jeune adulte, ce dont le CGRA a tenu compte tout au long de votre procédure, ce dernier est en droit d'attendre que vous possédiez un minimum de connaissances sur le pays dont vous vous déclarez originaire, ainsi que sur votre statut au Pakistan et les conditions d'obtention de documents liés à ce statut. En outre, vos propos au sujet de votre vie quotidienne ne démontrent pas non plus de manière crédible que vous ayez vécu en tant qu'Afghan au Pakistan.

Tout d'abord, vous affirmez posséder une Afghan Citizen Card (ACC), document que les réfugiés Afghans non enregistrés lors du recensement de 2005 peuvent obtenir auprès de centres d'enregistrement situés dans les camps de réfugiés (Cf Farde information pays – Documents n° 1 et 2). En effet, seuls les Afghans réfugiés enregistrés lors du recensement de 2005 peuvent posséder une Proof of Registration (PoR) (Cf Farde information pays – Document n° 2), les personnes non enregistrées pouvant, dans le cadre d'une campagne lancée en 2017, se voir délivrer une ACC (Cf Farde information pays – Document n° 1). Ainsi, PoR et ACC sont des documents distincts. Or, vous ignorez ce qu'est une PoR et, invité à préciser si vous étiez enregistré comme réfugié auprès du Gouvernement, vous vous contentez de dire que le Gouvernement n'est pas présent dans la zone où vous résidez (EP 1, p. 18), ce qui ne permet pas au CGRA d'établir clairement le statut que vous déclarez avoir au Pakistan en tant qu'Afghan. En effet, vous affirmez que, bien que vous n'ayez porté cette carte sur vous qu'à partir de 2014 (EP 1, p. 17), votre père la faisait renouveler auparavant pour toute votre famille (EP 1, p. 18). Vous prétendez également que votre famille a fait renouveler cette carte pour la dernière fois en 2014 (Entretien personnel au CGRA du 19 novembre 2018 (ci-après EP 2), p. 12). Au regard du fait que le projet dans le cadre duquel l'ACC peut être obtenue a été lancé qu'en juillet 2017, il n'est pas crédible que votre famille en possède avant cette date. Or vous n'apportez aucun autre élément qui puisse permettre au CGRA de connaître votre statut.

En outre, vous ne présentez pas ce document, au prétexte qu'il aurait été détruit par la police lors d'un contrôle (EP 1, p. 15). Vous spécifiez cependant que, suite à la destruction de votre ACC, vous circuliez avec votre numéro d'enregistrement ou token (EP 1, pp. 9 et 15), mais vous ne produisez pas non plus ce document bien que vous expliquiez l'avoir sur vous à votre départ du Pakistan (EP 1, p. 16). Relevons d'ailleurs une contradiction dans vos propos, puisque vous affirmez avoir laissé tous vos documents à la maison en quittant votre village (EP 1, pp. 13, 15 et 17). Par ailleurs, vous vous montrez dans l'incapacité de citer votre numéro d'enregistrement ou de simplement décrire le format de ce numéro (EP 1, p. 16). Vous n'êtes pas plus en mesure de préciser si une famille possède un numéro commun (EP 1, p. 19). Par la suite, vous affirmez avoir fait vous-même renouveler votre ACC une fois (EP 1, p. 16), mais vous ne parvenez pas à détailler la procédure de renouvellement de cette carte. Vous vous contentez à ce sujet de dire qu'il faut vous présenter en personne avec un token sans apporter aucun élément de précision (EP 1, p. 16). Pour continuer, vous ne parvenez pas à décrire de manière précise ce document. Vous vous limitez à dire que les informations que l'ACC reprend sont le nom du porteur, le nom du père du porteur, le lieu de résidence ou la province, la pays d'origine, une photo du porteur et un dessin de fleur (EP 1, p. 16 ; EP 2, p. 11).

Si ces informations sont correctes, l'ACC porte de nombreux autres éléments que vous ne décrivez pas, comme la présence d'un code-barre au dos de cette carte, le numéro unique de la famille, le genre du porteur de carte ou l'inscription du nombre d'enfants d'un porteur au dos de la carte le cas échéant (Cf Farde information pays – Document n° 1). De plus, vous vous contredisez quant à l'apparence de cette carte puisque vous affirmez lors de votre premier entretien qu'elle était grise puis verte (EP 1, p. 16), mais vous affirmez le contraire lors de votre second entretien, stipulant que les cartes étaient d'abord vertes puis grises (EP 2, p. 11). Enfin, vous affirmez que l'ACC est payante (EP 1, p. 18), contrairement aux informations objectives qui stipulent que tant l'obtention de cette carte que son renouvellement est gratuit (Cf Farde information pays – Document n° 1). L'ensemble des méconnaissances qui émergent de votre récit au sujet des documents que peuvent obtenir les réfugiés Afghans au Pakistan et les contradictions de vos déclarations au regard des informations objectives amènent le CGRA à ne pas considérer comme crédible que vous soyez en possession de ce document, ce qui jette le discrédit sur la nationalité afghane dont vous vous revendiquez.

Vous ajoutez que des restrictions à la liberté de mouvements des Afghans au Pakistan ont été adoptées suite au massacre de l'école militaire en 2014 (EP 1, p. 7). Vous stipulez dans ce cadre que la carte ACC est nécessaire pour pouvoir se déplacer et vous affirmez avoir, en 2014, été arrêté par la police qui a déchiré votre ACC mais que vous pouviez continuer à vous déplacer avec seulement votre token (EP 1, pp. 9 et 15 ; EP 2, p. 13). Vous précisez également qu'à cette époque, les Afghans étaient arrêtés en masse et expulsés, y compris dans le village où vous résidiez au Pakistan (EP 1, pp. 9, 14, 15 et 17 ; EP 2, p. 7) ou bien qu'ils étaient libérés contre une somme d'argent quand ils avaient leur carte ACC sur eux (EP 2, p. 5). Dès lors, le CGRA a du mal à croire que vous ayez été arrêté puis que vous ayez été relâché et que vous ayez eu la possibilité de continuer à vous déplacer, sans évoquer avoir rencontré la moindre encombre (EP 1, p. 15 ; EP 2, p. 13). Mis face à ce constat, votre réponse évasive selon laquelle vous n'alliez plus en ville n'est pas suffisamment consistante pour convaincre le CGRA de la crédibilité de votre vécu au Pakistan en tant qu'Afghan. D'autant plus que, questionné sur la possibilité d'obtenir les cartes ACC originales de votre famille, ou du moins leur copie, vous répondez que vous avez laissé tous vos documents dans votre village quand vous l'avez quitté pour rejoindre la ville lorsque vous avez décidé de ne plus rejoindre les Talibans et de fuir (EP 1, pp. 17 et 19). Confronté au fait qu'il semble incohérent de laisser des documents dont vous stipulez qu'ils vous permettent de vous déplacer, vous n'apportez aucune réponse valable et vous vous contentez de dire que c'est mieux car sinon vous seriez arrêté (EP 1, p. 17). Ainsi, vos propos sont incohérents puisque d'une part vous affirmez que la carte ACC, qui n'existait pas encore lorsque vous avez quitté votre pays (cf supra), vous permet de vous déplacer (EP 1, p. 17), d'autre part que c'est mieux si vous ne la portez pas sur vous quand vous circulez car sinon vous risquez d'être arrêté (EP 1, p. 17), et enfin vous expliquez que si vous êtes contrôlé en possession de cette carte, vous devez la rendre en échange d'argent sous peine d'être arrêté (EP 1, p. 15) mais que cela ne vous est pas arrivé malgré l'arrestation dont vous affirmez avoir fait l'objet. L'aspect particulièrement incohérent et peu clair de votre discours sur votre statut et les documents y afférents, sur les risques liés aux contrôles policiers, ainsi que le fait que vous soyez dans l'incapacité de produire un tel document, confortent le CGRA dans son analyse selon laquelle il n'est pas crédible que vous ayez possédé une ACC, ni que vous soyez de nationalité afghane.

Par ailleurs, vous affirmez ainsi que des campagnes d'expulsions massives des Afghans du Pakistan ont été menées avant votre départ (EP 1, p. 9), que vous situez à la fin de l'année 2015 (EP 1, p. 12). Cependant, les informations objectives dont dispose le CGRA (Cf Farde information pays – Document n° 3), situent le début de ces campagnes d'expulsions massives au milieu de l'année 2016, soit environ six mois après votre arrivée en Belgique. Dès lors, il est exclu que ces événements aient eu lieu avant votre départ, ce qui jette de nouveau le discrédit sur vos propos quant à votre vécu en tant qu'Afghan au Pakistan. D'autant plus que vous affirmez que votre oncle, votre mère et votre fratrie ont été obligés de retourner en Afghanistan en raison de ces campagnes d'expulsion, et vous situez leur retour aux environs du début de l'année 2018 (EP 1, pp. 11 et 14 ; EP 2, pp. 3 et 4). Or, comme relevé supra, il leur était possible d'obtenir une ACC, en l'absence de PoR, depuis l'été 2017. On s'étonnera dès lors que votre famille soit retournée en Afghanistan, dans une région que vous décrivez peu sécuritaire, alors qu'ils avaient la possibilité d'obtenir un statut dans le pays dans lequel vous dites qu'ils habitent depuis suffisamment longtemps pour que vous y soyez né.

En outre, vos propos ne traduisent pas de manière crédible que vous ayez vécu en tant qu'Afghan au Pakistan. Vous ignorez ainsi si les Afghans enregistrés comme réfugiés au Pakistan ont la possibilité d'obtenir un permis de conduire ou d'ouvrir un compte en banque, bien que vous précisiez qu'il leur est possible de posséder une carte sim (EP 1, p. 10).

Vous ne connaissez pas non plus les programmes d'aide à destination des Afghans réfugiés au Pakistan (EP 2, p. 14) et vous affirmez qu'il n'existe pas d'aides de la part des organisations internationales ou du Gouvernement pour que les Afghans réfugiés au Pakistan puissent bénéficier de certaines aides dans leur quotidien (EP 1, p. 8), contrairement aux informations objectives dont dispose le CGRA qui stipulent qu'il existe de telles possibilités (Cf Farde information pays – Documents n° 4, 5 et 6). Au surplus, vos propos quant à votre environnement de vie ne font pas écho aux informations objectives dont le CGRA a connaissance. Ainsi, vous affirmez qu'il n'y a pas de Pakistanais dans la zone où vous viviez (EP 1, p. 4), alors que les informations objectives mentionnent que dans votre province de Pakhtunkhwa, les réfugiés Afghans et les déplacés internes vivent parmi la population locale (Cf Farde information pays – Document n° 7). Par la suite, lorsque vous évoquez le vécu des Afghans réfugiés au Pakistan, vos propos ne portent que sur des aspects généraux, comme les visites domiciliaires inopinées de la police pakistanaise (EP 1, p. 12 ; EP 2, p. 7), sans que vous ne démontriez avoir, personnellement et individuellement, fait l'objet de telles pratiques. Vous abordez également les empoisonnements des Afghans emprisonnés (EP 2, pp. 7 et 8), sans de nouveau apporter le moindre élément d'individualisation de cette crainte. Invité à donner des éléments d'explication sur ces pratiques (EP 2, p. 8), vous vous contentez de dire que vous le savez car vous avez vécu là, ce qui n'est pas une réponse convaincante. En outre, le CGRA n'a trouvé aucune information sur ces pratiques, ce qui ne lui permet aucunement de considérer vos propos comme crédibles. Partant, vous ne permettez pas au CGRA d'établir comme crédible votre vécu au Pakistan en tant qu'Afghan réfugié.

Pour continuer, force est de constater que vous ne possédez que des connaissances très limitées sur la région dont vous dites que vos parents sont originaires en Afghanistan. Le CGRA s'en étonne d'autant plus que vous affirmez que votre oncle paternel, qui s'est également installé au Pakistan depuis douze ou treize ans d'après vos propos (EP 1, p. 6), possède encore sa maison, ses terres et ses animaux en Afghanistan, où il retourne régulièrement (EP 1, p. 11). Vous affirmez également que des membres de votre famille vivent toujours à Shengal, en Afghanistan (EP 1, p. 7). Dès lors, il est inexplicable que vous ne soyez pas en mesure d'apporter la moindre information au sujet de votre village d'origine ni sur le vécu de votre famille en Afghanistan.

Vous ignorez en outre la date et les raisons pour lesquelles vos parents auraient quitté leur pays pour le Pakistan, et vous vous contentez de dire que c'était à l'époque des Talibans (EP 1, p. 4), ce qui est succinct. Vous ne savez pas non plus quels étaient les moyens de subsistance de votre famille en Afghanistan, avant leur départ pour le Pakistan (EP 1, p. 10). Vous dites que vos parents et vous-même n'avez jamais pu vous rendre en Afghanistan durant votre vie au Pakistan, pour des raisons de sécurité que vous ne parvenez pas à détailler (EP 2, pp. 6 et 21). Vous précisez cependant que votre oncle, dont vous dites qu'il habite dans le même village que celui dont vos parents sont originaires, où il possède toujours sa maison et où habitent de nombreux membres de votre famille élargie selon vous (EP 1, pp. 6, 7 et 11), a effectué des allers-retours entre l'Afghanistan et le Pakistan durant les douze années où il a vécu au Pakistan (EP 2, p. 6). Le CGRA ne peut que relever qu'il est contradictoire que votre oncle ait pu effectuer ces voyages, sans qu'il ne rencontre les obstacles sécuritaires qui vous auraient empêcher de vous rendre dans le pays dont vous vous déclarez ressortissant. Or, vous ne faites valoir aucune raison valable qui expliquerait cette contradiction, ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre vie en tant que réfugié Afghan au Pakistan n'est pas crédible.

Invité à parler d'éléments liés à votre région d'origine, vos réponses sont tout aussi lacunaires. Vous ignorez la taille du village dont vos parents sont originaires, quelles forces de sécurité y sont présentes, s'il y a une route goudronnée à proximité ou encore si ce village possède une école (EP 2, p. 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer des personnalités connues originaires de la même province que votre famille (EP 1, p. 10). Au final, les seuls éléments de connaissance que vous possédez sur votre région d'origine portent sur la monnaie utilisée et le nom du chef d'Etat (EP 1, p. 10), ce qui n'est pas suffisant pour inverser la conclusion du CGRA selon laquelle il n'est pas crédible que votre famille soit originaire de Kunar, en Afghanistan, ce qui confirme l'analyse du CGRA selon laquelle la nationalité afghane dont vous vous déclarez n'est pas crédible.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui vous incombe. Etant donné votre manque de collaboration sur ce point, vous ne permettez pas au commissaire général de déterminer votre véritable nationalité. L'on ne peut assez insister sur l'importance d'apporter de la clarté quant à votre nationalité.

Au cours de vos entretiens personnels au siège du CGRA, les 17 octobre 2018 et 19 novembre 2018, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage (EP 1, p. 2; EP 2, p. 2). Durant votre premier entretien personnel, vous avez été formellement confronté au constat selon lequel vos propos au sujet de la preuve d'enregistrement des réfugiés Afghans au Pakistan (ACC) et des protections que ce statut confère ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le CGRA (EP 1, p. 19). A ce sujet, vous vous limitez à répondre que vous allez essayer d'obtenir les originaux de ces cartes (EP 1, p. 18), ce qui est incohérent avec vos affirmations précédentes selon lesquelles votre famille a laissé tous ses documents au village (EP 1, p. 17). Le CGRA voit en effet difficilement comment votre famille pourrait vous envoyer des documents que vous dites avoir été laissés au Pakistan, et alors même que vous affirmez ne plus avoir de famille proche dans ce pays (EP 2, p. 10).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez réellement la nationalité afghane. Partant, vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vous auriez des raisons fondées de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui constitue le point central du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

Au vu des éléments relevés ci-dessus et qui remettent en cause votre statut de réfugié Afghan au Pakistan et la nationalité dont vous vous revendiquez, le CGRA n'est en effet pas en mesure de se prononcer sur les craintes que vous invoquez car vous ne lui permettez pas d'avoir une vision claire des protections nationales dont vous pourriez bénéficier. Quoi qu'il en soit, les problèmes que vous invoquez avec les Talibans n'apparaissent pas comme crédibles aux yeux du CGRA. En premier lieu, vous n'expliquez pas de quelle façon votre père a rejoint les Talibans, vous contentant de dire que pour pouvoir continuer à vivre dans le village, chaque famille doit fournir un homme aux Talibans (EP 1, p. 8 ; EP 2, pp. 7, 8 et 16). Il en va de même en ce qui concerne votre propre recrutement, puisque vous vous limitez à dire que vous deviez remplacer votre père et que les Talibans vous ont emmené avec eux et qu'ils forcent les gens qui refusent (EP 2, p. 18), ce qui relève de propos généralistes et ne démontre pas que vous ayez, personnellement, vécu une telle expérience. Ensuite, vous affirmez à l'Office des étrangers n'être resté que quelques jours auprès des Talibans (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers – p. 14), alors que vous stipulez avoir collaboré avec eux durant six mois lors de vos entretiens personnels (EP 1, p. 21 ; EP 2, p. 18). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas pu dire ça (EP 2, p. 20), ce qui n'a rien de convaincant. Vous ignorez également à quel groupe appartiennent les Talibans qui évoluent dans votre village (EP 23, p. 17). L'ensemble de ces faiblesses confortent le CGRA dans sa certitude selon laquelle vos problèmes avec les Talibans ne revêtent aucune crédibilité. Ceci entraîne que les craintes que vous invoquez envers le gouvernement pakistanais en raison de votre collaboration avec les Talibans ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Le seul document que vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale est un certificat de résidence qui atteste de votre lieu de résidence mais n'est en rien probant de la nationalité afghane dont vous vous revendiquez.

Au vu de l'analyse présentée ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez pas être éloigné vers l'Afghanistan, pays dont vous prétendez être originaire, vu qu'il n'est pas établi que vous possédez la nationalité afghane. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, des documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. Copie des cartes ACC

4. Article concernant les problèmes à Peshawar ».

3.2. En suite de l'ordonnance du Conseil du 23 octobre 2019, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se réfère, dans l'hypothèse où la nationalité afghane alléguée par le requérant devait être considérée comme établie, à différentes sources qu'elle inventorie de la manière suivante dans sa note complémentaire du 29 octobre 2019 :

« [-] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

[-] EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, pp. 1-66 et 96-101, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf

[-] EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ».

3.3. Pour sa part, le requérant a fait parvenir, par courrier recommandé du 14 novembre 2019, différents articles de presse relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut dans la région dont il dit être originaire en Afghanistan.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

A. Thèse du requérant

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des principes généraux de bonne administration » et de « [...] l'obligation de diligence et d'être raisonnable ». En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

B. Appréciation

4.4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. » En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.5. En substance, le requérant qui se déclare de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane sunnite, invoque une crainte d'être persécuté du fait des problèmes qu'il a connus avec les Talibans au Pakistan, pays où il est né et a toujours vécu. Il invoque également avoir été maltraité et discriminé au Pakistan du fait de son origine afghane.

4.6. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant et soutient que celui-ci n'a pas établi de manière plausible qu'il a réellement la nationalité afghane au vu des méconnaissances et des incohérences qui émaillent ses déclarations. Partant, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il aurait des raisons fondées de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la nationalité du requérant ainsi que son statut de réfugié afghan au Pakistan sont remis en cause, elle estime n'avoir pas une vision claire des protections nationales dont il pourrait bénéficier. Elle met également en avant le manque de crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir vécus au Pakistan pour plusieurs motifs qu'elle détaille.

4.7. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.8. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.9. Sur le fond, le Conseil constate que la première question à trancher concerne la détermination du pays de protection du requérant.

4.10. Concernant l'établissement de la nationalité du requérant, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.11. En l'espèce, le requérant avance qu'il a la nationalité afghane. La décision attaquée met en doute la nationalité alléguée du requérant au vu des lacunes et incohérences de ses propos au sujet de sa région d'origine en Afghanistan et de son vécu en tant que réfugié afghan au Pakistan. Le requérant conteste le raisonnement de la décision attaquée et réitère être d'origine afghane. Il soutient principalement qu'il était très jeune au moment des faits allégués, que son récit est « détaillé et cohérent », « [...] que certains faits n'ont pas été toujours bien compris ou noté » et qu'il ne connaît pas la région de Kunar - d'où il dit être originaire en Afghanistan -, du fait qu'il est né et a vécu au Pakistan.

4.12. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. En effet, aucun élément dans le dossier n'est de nature à convaincre le Conseil que le requérant est réellement de nationalité afghane.

4.13. En premier lieu, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun document constituant ne fût-ce qu'un indice de sa nationalité afghane. Le seul document qu'il dépose devant la partie défenderesse est une copie d'un « Tribal Domicile Certificate » qui n'est qu'un commencement de preuve qu'il réside au Pakistan dans le district d'Orakzai Agency.

La requête ne comporte pas davantage d'élément probant qui permettrait d'étayer la réalité de la nationalité afghane du requérant. Elle se limite à annexer deux spécimens de cartes intitulées « Afghan Citizen - proof of registration » (un ancien modèle et l'autre récent) qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'il s'agit d'exemples de cartes qui n'appartiennent ni au requérant ni à un membre de sa famille. De plus, au vu des informations jointes au dossier administratif, ce type de carte - « proof of registration » - est délivrée aux réfugiés enregistrés alors que rien n'indique que tel soit le cas du requérant et de sa famille.

Lors de l'audience, interrogé quant aux éventuels documents qu'il aurait pu se procurer dans l'intervalle afin de prouver sa nationalité afghane, il déclare ne pas être en mesure de produire d'élément complémentaire à ce stade. S'agissant des démarches qu'il aurait accomplies pour essayer de joindre sa famille et tenter d'obtenir notamment une copie de la carte que possédaient ses parents et/ou de son oncle au Pakistan comme il le lui avait été demandé en particulier lors de son entretien personnel du 17 octobre 2018 (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 17 et 19), le requérant ne fournit aucune information concrète et consistante, se limitant à préciser qu'il aurait contacté sa mère mais qu'il ne lui aurait pas été possible d'obtenir de pièces.

Au vu de ce qui précède, le requérant reste toujours en défaut de produire le moindre élément qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité afghane.

4.14. En deuxième lieu, le Conseil constate que le requérant a été longuement interrogé lors de ses deux entretiens personnels quant à son vécu en tant qu'afghan au Pakistan, au sujet des documents que la famille possédait dans ce pays ainsi que relativement à sa région d'origine en Afghanistan mais que ses déclarations se sont avérées inconsistantes voire incohérentes et contradictoires. Le Conseil se rallie aux griefs de la décision attaquée y afférents qui ne sont pas utilement contredits en termes de requête. En particulier, le Conseil souligne, comme la partie défenderesse, que le requérant n'a pas clairement établi le statut qu'il avait au Pakistan et que les informations qu'il donne à propos de la carte qu'il possédait dans ce pays s'avèrent lacunaires, contradictoires - notamment quant à la couleur qu'avait cette carte - et, pour certaines, ne concordent pas avec les informations à la disposition de la partie défenderesse (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 16, 18 et 19 ; notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2018, pp. 10, 11, 12 et 13). Dès lors que le requérant a déclaré qu'il possédait une carte personnelle qu'il gardait sur lui et qu'il l'a même fait renouveler une fois, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il donne certaines informations précises quant à ce document (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp.15, 16 et 17). De la même manière, le requérant n'a pu fournir quasi aucune information quant à son vécu en tant que réfugié afghan au Pakistan ni quant à son village d'origine en Afghanistan, ce qui est d'autant moins plausible qu'il a déclaré que sa famille avait toujours une maison à Kunar, que son oncle y retournait de temps en temps et que les siens s'y seraient réinstallés (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 6, 8, 10, 11 et 14 ; notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2018, pp. 5, 6, 7, 9 et 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies par la requête à cet égard qui consistent, pour l'essentiel, en des répétitions de propos que le requérant a déjà tenus devant le Commissaire général ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant aux importantes lacunes qui émaillent les propos du requérant.

Le fait que le requérant était jeune au moment des faits ne peut expliquer, à lui seul, ces méconnaissances et incohérences substantielles qui portent notamment sur son quotidien en tant que réfugié au Pakistan et sur ce qu'il connaît de sa région d'origine, éléments qui n'impliquent pas d'aptitudes intellectuelles, de connaissances ou de maturité particulière. Par ailleurs, le Conseil note que le requérant a été à l'école, que lors de ses deux entretiens personnels il était majeur et que de ce fait, qu'il devait être en mesure de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'il avait initiée et, par conséquent, être capable de fournir un minimum d'informations spontanées et circonstanciées quant à son récit. Dans ce contexte, le fait qu'il soit né au Pakistan et n'ait jamais vécu en Afghanistan ne permet pas davantage d'expliquer les carences de ses propos dès lors qu'il déclare avoir la nationalité de ce pays et qu'il peut donc être supposé qu'il ait un certain nombre de connaissances au sujet de son pays d'origine.

4.15. En conclusion, le requérant n'apporte pas la moindre explication pertinente aux constats de la décision attaquée qui mettent en avant l'absence de crédibilité de ses dires relatifs à sa nationalité afghane, constats qui demeurent entiers.

En outre, au vu des constatations qui précèdent, les articles de presse à caractère général concernant la situation sécuritaire en Afghanistan, et plus spécifiquement dans la région de Kunar dont le requérant prétend être originaire, annexé à sa note complémentaire datée du 14 novembre 2019, manquent de pertinence.

4.16. Au vu des principes exposés *supra*, lorsque la nationalité d'un demandeur ne peut être clairement établie, sans pour autant qu'il puisse être considéré comme un apatride, c'est le pays dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En l'état du dossier, il n'est pas contesté que le requérant avait sa résidence habituelle au Pakistan, pays dans lequel il est né et a toujours vécu. De plus, le requérant produit, à l'appui de sa demande, une copie d'un « Tribal Domicile Certificate » qui vient confirmer qu'il résidait dans le village d'Ezarak situé dans le district d'Orakzai Agency au Pakistan.

Il convient, dès lors, d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant par rapport au Pakistan, pays qui peut être raisonnablement considéré comme son pays de résidence habituelle.

4.17. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant à savoir le fait qu'il aurait été contraint de rejoindre les Talibans après le décès de son père.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise qui souligne le manque de crédibilité des propos du requérant quant à ses craintes exprimées à l'égard des Talibans au Pakistan. Outre le fait que ses déclarations ne sont étayées d'aucun élément concret et objectif, le Conseil relève, en particulier, à la suite du Commissaire général, que son récit est dépourvu de consistance. Il contient en outre une importante contradiction - concernant le temps que le requérant aurait passé chez les Talibans - qui s'avère établie à la lecture du dossier administratif, qui est pertinente et porte sur un élément déterminant.

Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune explication à cette importante divergence de version, se contentant de préciser que la période totale de son séjour chez les Talibans était de six mois mais qu'au début il n'était pas régulier et que c'était surtout durant le dernier mois qu'il était présent à leurs côtés, ce à quoi il n'avait jamais fait allusion lors de ses entretiens personnels et qui rajoute encore de la confusion à ses déclarations (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, p. 20 ; notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2018, pp.18 et 19).

S'agissant de l'article de presse, annexé à la requête, daté du 16 décembre 2014 issu du site Internet de la BBC relatif à un attentat dans une école de Peshawar au Pakistan, il ne permet pas de modifier ces constats. En effet, il s'agit d'un article à caractère général qui ne vise pas le requérant de manière individuelle ni n'a trait aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec les Talibans au Pakistan, motif principal de sa demande de protection internationale en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les carences qui émaillent les dires du requérant concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés au Pakistan empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution.

Enfin, le requérant n'ayant pu établir son origine afghane, les développements de la requête relatifs aux maltraitements et discriminations dont il dit avoir fait l'objet au Pakistan à ce titre sont dénués de toute pertinence.

4.18. Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Pakistan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD